

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

DIECCTE DE LA REUNION

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de La Réunion,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « LYNDA RETOUCHE ET REPASSAGE » déposé par Madame Lynda EMPELAMPASSE, responsable de son entreprise individuelle, en date du 02 février 2015, enregistré auprès de la Dieccte de La Réunion sous le N° SAP493671481, pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Vu la dernière lettre de mise en demeure qui vous a été adressée le 20 mars 2019 restée sans réponse.

Constate :

Que l'organisme « K LYNDA RETOUCHE ET REPASSAGE » situé au 6, Rue du Pont, Bas de la Rivière – 97400 – Saint-Denis,

- ne respecte pas la condition d'activité exclusive.

- ne respecte pas l'obligation de transmettre à la DIECCTE compétente ou ne renseigne pas en ligne chaque trimestre, un état de son activité, de façon répétée et après 2 mises en demeure, (07/11/2016 et 20/03/2019).

En conséquence, en application de ces articles, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « LYNDA RETOUCHE ET REPASSAGE » à compter du 06 mai 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de

l'Emploi (DIECCTE) ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Economie et des finances, Direction générale des entreprises (DGE), Mission des services à la personne (MISAP), 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet, devant le tribunal administratif, situé au 2 Ter, rue Félix Guyon -97400-Saint-Denis.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Saint-Denis, le 09 avril 2019.

P/Le Préfet de la Réunion
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Le chef de service développement
économiques des entreprises



Arnaud SICCARDI